



ARCHIVES MUNICIPALES LYON

1, place des archives - 69002 Lyon
04 78 92 32 50 - aml@mairie-lyon.fr
www.archives-lyon.fr

CONVENTION DE DON D'ARCHIVES PRIVEES

Entre

L'association XXXX, sise XXXX, XXXX,

représentée par son/sa président-e XXXX, résidant XXXXX, XXXX Lyon

ci-après dénommé LA DONATRICE/LE DONATEUR,

Et

La Ville de Lyon,

dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 1 Place de la Comédie, 69205 Lyon Cedex 01,

représentée par Monsieur le Maire, Grégory Doucet, agissant en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal suivant la délibération n° 2020/59 du 30 juillet 2020 transmise en Préfecture le 4 août 2020, et par délégation par Madame Audrey Hénocque, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'arrêté n°2020/1400 du 14 octobre 2020 transmis en Préfecture le même jour

ci-après dénommée LE DONATAIRE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - PRISE EN CHARGE MATERIELLE DES DOCUMENTS PAR LES ARCHIVES MUNICIPALES DE LYON

LA DONATRICE/LE DONATEUR remet à titre de don à la Ville de Lyon pour être conservés aux Archives municipales, des documents d'archives dont il/elle est propriétaire et dont un état succinct est annexé à la présente convention.

Article 2 - TRI ET CLASSEMENT DES DOCUMENTS

Les Archives municipales de Lyon sont autorisées à effectuer des tris et des éliminations.

Article 3 - RESTAURATION

LA DONATRICE/LE DONATEUR délègue aux Archives municipales de Lyon le soin de décider, d'effectuer ou de faire effectuer par un prestataire de leur choix, les restaurations dont les documents du fonds pourraient avoir besoin.

Article 4 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS AU PUBLIC

Les documents de ce fonds seront communicables selon les délais réglementaires des archives publiques.

Toute demande de consultation de documents d'archives privées non encore librement communicables au regard des délais réglementaires des archives publiques fera l'objet d'une demande de communication par dérogation. LA DONATRICE/LE DONATEUR délègue aux Archives municipales de Lyon le soin de statuer sur lesdites demandes.

Article 5 - COMMUNICATION DU FONDS AU DONATEUR ET A SES AYANTS DROIT

LA DONATRICE/LE DONATEUR conserve, ainsi que ses ayants droit nommément désignés ci-dessous, toutes facilités d'accès à ces archives, dans les limites des horaires d'ouverture de la salle de consultation au public. Cette facilité d'accès prendra effet à l'issue du traitement du fonds et concerne :

M.

Article 6 - REPRODUCTION DES DOCUMENTS

Il est accordé une autorisation de reproduction des documents sous forme de photocopies ou de clichés numériques à la condition expresse que ces documents soient communicables au regard de l'article 4 de la présente convention et sous réserve que ces reproductions restent à l'usage privé du demandeur, à titre de documents de travail, et ne fassent l'objet d'aucune présentation publique, exposition, publication ou diffusion à l'exception des travaux de recherche universitaire.

Article 7 - MISE EN VALEUR DU FONDS A L'INITIATIVE DE LA VILLE DE LYON

La Ville de Lyon est autorisée à exposer des documents de ce fonds, à les présenter publiquement ou à les diffuser (publications, multimédias, pages mises en ligne sur les sites internet de la Ville) sous réserve de leur communicabilité conformément à l'article 4 de la présente convention. Cette utilisation est exempte de contrepartie financière.

Article 8 - MISE EN VALEUR DU FONDS A L'INITIATIVE DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AUTRES QUE LA VILLE DE LYON

LA DONATRICE/LE DONATEUR délègue aux Archives municipales de Lyon le soin de statuer sur toute demande d'exposition, de présentation publique, ou de diffusion (publications, multimédias, pages mises en ligne) émanant de personnes physiques ou morales autres que la Ville de Lyon.

Article 9 - ENGAGEMENT DES USAGERS

Les usagers autorisés dans le cadre des articles 4, 5, 6 et 8 à consulter ou à utiliser les documents de ce fonds s'engagent à respecter la législation relative au respect de la vie privée et à la protection de la propriété intellectuelle. En conséquence, ils garantissent la Ville de Lyon contre tout recours des tiers à ce titre. Ils la relèveront et garantiront des condamnations qui pourraient être mises à sa charge dans cette hypothèse.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le

LA DONATRICE/LE DONATEUR

LE DONATAIRE
Pour le Maire de Lyon,

L'Adjointe déléguée aux Finances et à la
Commande Publique

Audrey HENOCQUE

ANNEXE A LA CONVENTION DE DON

Etat succinct des archives concernées